



Qu'entend-on par biodéchet ?

Les biodéchets correspondent aux déchets organiques issus de ressources naturelles végétales ou animales.

Ils sont constitués principalement des **déchets de cuisine (épluchures de légumes et autres restes alimentaires)** et des **déchets verts du jardin (taillages de haie, tonte de gazon, feuilles mortes...)**. Les biodéchets sont aussi appelés déchets putrescibles ou fermentescibles.

Que signifie "tri à la source" ?

Le tri à la source des biodéchets regroupe l'ensemble des **solutions qui permettent de séparer les biodéchets des autres déchets**. Le tri à la source permet d'éviter l'incinération des biodéchets, qui sont par nature humides et représentent une ressource importante lorsqu'ils sont correctement valorisés.

Actuellement, les biodéchets représentent plus de 40% du poids de nos ordures ménagères (chiffre SYDED 2023). Ils sont éliminés par incinération alors qu'ils sont constitués de plus de 80% d'eau. Leur transport et leur élimination induisent des émissions de gaz à effet de serre et un **gaspillage de ressources et d'énergie**. C'est pourquoi il est urgent de les **séparer à la source** afin d'assurer leur **retour au sol** sous forme d'amendement organique de qualité.

Les solutions existantes de tri à la source préconisent une gestion dite de proximité comportant :

- le **compostage individuel**, qui peut être pratiqué directement par chaque foyer



- le **compostage partagé**, réalisé en pied d'immeuble, dans un quartier...



ou la collecte séparée en porte-à-porte ou en apport volontaire pour aller vers du compostage industriel ou de la méthanisation.

Ce qui a changé au 1^{er} janvier :

Depuis le 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti-gaspillage de 2020, le tri des biodéchets est généralisé et concerne tous les professionnels et les particuliers.

Le compostage n'est pas en lui-même obligatoire même s'il fait partie des solutions possibles pour gérer séparément les biodéchets.

Il n'y a donc aucune obligation à posséder un composteur.

Pour les particuliers :

C'est aux collectivités locales en charge des déchets que s'applique l'obligation : en tant que responsables du service public de gestion des déchets, elles doivent fournir à tous les particuliers une solution de tri à la source de ces biodéchets. Il s'agit du même principe que pour le tri des déchets recyclables (emballages, papiers et verre).

Sur le territoire du SYDED, le **compostage de proximité** a été retenu comme solution majoritaire pour trier et valoriser les biodéchets.

Le SYDED a débuté le déploiement du compostage de proximité il y a de nombreuses années (2006 pour le compostage individuel et 2012 pour le compostage partagé).

A noter : certaines collectivités en charge de la collecte des ordures ménagères peuvent aller plus loin en modifiant leurs règles de collecte et en interdisant le dépôt des biodéchets dans les ordures ménagères. Des contrôles peuvent alors être réalisés.

Pour les professionnels :

Tous les professionnels (commerces, restaurants, établissements scolaires, etc) **ont l'obligation de trouver par eux-mêmes une solution de tri à la source**. Les collectivités locales ne sont pas tenues de leur proposer des solutions.

Le SYDED accompagne cependant les collectivités, les établissements publics et les professionnels dans la mise en place du compostage.

ACCOMPAGNEMENT des PARTICULIERS au COMPOSTAGE

Le SYDED propose des FORMATIONS d'1h30 sur le compostage et le jardinage naturel à l'issue desquelles un composteur de 340 litres et un bioseau sont offerts aux participants qui le souhaitent (formation et matériel gratuits).

L'inscription est obligatoire et se fait auprès du SYDED.

La vente de matériel à prix aidé (50% du coût est prix en charge par le SYDED – reste à charge : 27€ pour le 340 litres et 37€ pour le 560 litres)

Voir la carte des formations.

Voir le bon de commande 2024

ACCOMPAGNEMENT des PARTICULIERS au BROYAGE

Les aides à l'achat et à la location de broyeurs sont maintenues cette année encore et les modalités sont inchangées (achat individuel : 30% du montant de la facture avec plafond à 150€ / achat mutualisé : 50% du montant avec plafond à 600€/location : 100% du montant avec plafond à 150€.

Voir le lien dossier de subventions.